

BGer 1C_49/2012 vom 1. Februar 2012

Bundesgericht, 2012-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_49_2012

FR: TF 1C_49/2012 du 1 février 2012

IT: TF 1C_49/2012 del 1 febbraio 2012

Erwägungen

E. 1

Formés par la même autorité contre deux arrêts de la Cour des plaintes rendus dans une même procédure d'entraide judiciaire et reposant sur une motivation identique, les recours peuvent être joints afin qu'il soit statué à leur sujet par un seul arrêt.

E. 2

Conformément à l' art. 84 LTF , la voie de droit contre un arrêt du Tribunal pénal fédéral rendu en matière d'entraide judiciaire est le recours en matière de droit public, et non le recours en matière pénale. Cette erreur de désignation de la part de l'autorité recourante ne doit toutefois pas porter à conséquence.

E. 3

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

E. 3.1

Selon l' art. 89 LTF , a qualité pour former un recours en matière de droit public celui qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (al. 1 let. a), est particulièrement atteint par la décision attaquée (al. 1 let. b) et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (al. 1 let. c). Cette disposition vise le cas des recours formés par des particuliers, ou des collectivités publiques (essentiellement des communes) agissant à un titre analogue (ATF 136 II 274 consid. 4.1 p. 278). Une autorité, prise isolément, ou une branche de l'administration sans personnalité juridique ne sont en revanche pas admises à agir (ATF 134 II 45 consid. 2 p. 46). Tel est le cas de l'autorité de première instance - soit l'autorité d'exécution en matière d'entraide judiciaire -, qui n'a pas qualité pour recourir contre un jugement annulant l'une de ses décisions (ATF 136 II 274 consid. 4.2 p. 279, 123 II 371 consid. 2 p. 373).

E. 3.2

Le Ministère public ne saurait non plus fonder sa qualité pour agir sur la disposition spécifique de l' art. 89 al. 2 let . d LTF. En effet, en matière d'entraide judiciaire, seul l'Office fédéral de la justice (OFJ) a qualité pour recourir contre un arrêt du Tribunal pénal fédéral (art. 25 al. 2 EIMP). L'autorité cantonale ne peut recourir que contre une décision de l'OFJ refusant de présenter une demande (art. 25 al. 2 deuxième phrase EIMP).

Il en résulte que, faute de qualité pour agir de leur auteur, les recours sont irrecevables.

E. 4

Ils le seraient également en application de l' art. 84 LTF .

E. 4.1

A teneur de cette disposition, le recours est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet la transmission de renseignements concernant le domaine secret. Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 133 IV 215 consid. 1.2 p. 218). Toutefois, en vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe au recourant de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies (ATF 133 IV 131 consid. 3 p. 132).

E. 4.2

L'autorité qui entend remettre en cause un refus de l'entraide judiciaire par le TPF doit également démontrer que les conditions précitées sont réunies. Or, le Ministère public ne se prononce pas du tout sur cette question. La présente espèce porte certes sur la transmission (refusée par le TPF) de renseignements touchant le domaine secret. Toutefois, compte tenu de la nature de la transmission envisagée (portant sur la documentation relative à des comptes déterminés) le cas ne revêt en soi aucune importance particulière. L'arrêt attaqué ne porte pas sur une question de principe, et il n'apparaît pas que le TPF se serait écarté de la jurisprudence.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que les recours sont irrecevables. Conformément à l' art. 66 al. 4 LTF , il n'est pas perçu de frais judiciaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.